envoyés par saint Louis pour surveiller la conduite des officiers royaux.

—Adjectiv. : *Commissaire* ENQUÊTEUR. *Juge* ENQUÊTEUR.

ENQUEUTER v. a. ou tr. (an-keû-té — du préf. *en*, et de *queue*). Mar. Traverser par sa pointe extrême, sans danger d'échouer, un banc sous-marin.

ENQUI ou **ANQUI** s. m. (an-ki). Mar. Palan particulier qui servait autrefois à serrer les drosses des racages.

ENQUILLEUSE s. f. (an-ki-lleu-ze ; *ll* mll.). Argot. Voleuse qui cache sous ses vêtements les objets qu'elle dérobe.

ENQUINAUDER v. a. ou tr. (an-ki-nô-dé — de *en*, et de *Quinault*, n. propre.) Tromper, attraper, enjôler, rendre quinaud : *A quinze ans, un jeune m'*ENQUINAUDA. (Volt.)

— **Encycl.** Linguist. On lit dans La Fontaine :

Mais s'il n'eut ces mots sur la langue,
Il les eut dans le cœur ; il me persuada,
A tort, à droit me demanda
Du doux, du tendre et semblables sornettes,
Petits mots, jargons d'amourettes,
Contés au miel ; bref, il m'*enquinauda*.

Dans ce passage de notre fabuliste, il s'agit de Lulli, qui lui avait demandé un opéra. Or, on sait que Quinault a fait les vers d'un grand nombre de tragédies lyriques, dont Lulli composait la musique ; Quinault et Lulli étaient donc deux associés liés très-intimement, et l'on comprend le mot de La Fontaine : « *Lulli voulut m'enquinauder*, » c'est-à-dire me faire son Quinault, m'amener à collaborer avec lui.

Rien ne paraît plus probable à première vue ; mais voilà M. Littré qui vient jeter des bâtons dans les roues de notre carrosse, et qui prouve que l'expression *faire quinaud* (tromper) était antérieure à Quinault et à Lulli. M. Littré allège de prouver son assertion par des exemples. Cependant, arrangeons toute chose et disons, sans nous inscrire en faux à l'égard du savant M. Littré, que La Fontaine a voulu jouer ces mêmes temps sur une locution déjà employée et sur le nom de Quinault, pour lequel, comme on le sait, il n'avait pas précisément une admiration bien grande.

ENRACINÉ, ÉE (an-ra-si-né) part. passé du v. Enraciner. Qui a pris racine : *Un arbre bien* ENRACINÉ. *L'estragon se multiplie de graines, de pieds* ENRACINÉS *et de boutures.* (Raspail.)

— Fig. Etabli, attaché, fixé : *Habitude* ENRACINÉE. *Lorsqu'un abus est* ENRACINÉ, *il faut un coup de foudre pour le détruire.* (Volt.) *Quand elle ne reste pas sur ses terres, puissamment* ENRACINÉE *au sol, l'aristocratie ne peut bouder longtemps le pouvoir.* (L. Enault.) *Un préjugé depuis longtemps* ENRACINÉ *dans l'esprit ne s'efface pas facilement.* (Fr. Sue.)

ENRACINEMENT s. m. (an-ra-si-ne-man — rad. *enraciner*). Action d'enraciner, de s'enraciner : *L'*ENRACINEMENT *des arbres.*

ENRACINER v. a. ou tr. (an-ra-si-né — du préf. *en*, et de *racine*). Faire prendre racine : ENRACINER *une plante.* ENRACINER *un arbre.*

— Fixer, consolider, établir à demeure : *La puissance des souvenirs est grande pour* ENRACINER *et féconder les institutions.* (Guizot.) *C'est dans l'âme qu'il nous faut* ENRACINER *la liberté.* (E. Laboulaye.)

S'enraciner v. pr. Prendre racine : *Les plantes marines* S'ENRACINENT *sur les sables et les rochers de la mer.* (B. de St-P.)

— Fig. S'établir, se fixer, s'implanter : *L'attachement à l'intérêt* S'ENRACINE *de plus en plus par le temps.* (Boss.)

— **Antonyme.** Déraciner.

ENRAGÉ, ÉE (an-ra-jé) part. passé du v. Enrager. Qui est atteint de la rage : *Etre mordu par un chien* ENRAGÉ.

— Par exagér. Fou, privé de bon sens : *Il faut être* ENRAGÉ *pour sortir par un temps pareil. Etes-vous* ENRAGÉ *pour battre ainsi ce pauvre enfant?* Qui agit avec une extrême passion : *Un joueur* ENRAGÉ. *Des persécuteurs* ENRAGÉS. *Un républicain* ENRAGÉ. Excessif : *Une faim* ENRAGÉE. *Une douleur* ENRAGÉE. Extrêmement mauvais, désagréable : *Une boisson* ENRAGÉE. *Un temps* ENRAGÉ. *Une musique* ENRAGÉE.

— Pop. *Chien enragé*, Homme excessivement méchant.

— *Manger de la vache enragée*, Etre soumis à un très-mauvais régime, vivre très-misérablement.

— Substantiv. Homme impétueux, téméraire ; personne qui s'acharne à quelque chose : *Les* ENRAGÉS ! *il me semble que je vois deux chiens qui se battent pour un os.* (Le Sage.)

L'enragé qu'il était s'en alla follement
De sa vaste folie emplir toute la terre.
BOILEAU.

— Bot. *Piment enragé*, Nom vulgaire d'une variété de petit piment, qui a une saveur extrêmement piquante et qu'on emploie dans quelques préparations culinaires.

— Hist. *Les enragés*, Nom donné par Marat lui-même à un parti d'ultra qui jouèrent un certain rôle dans la Révolution.

ENRAGEANT, ANTE adj. (an-ra-jan, an-te — rad. *enrager*). Qui fait enrager : *Des contradictions* ENRAGEANTES.

ENRAGER v. a. ou tr. (an-ra-jé — de *en* et *rage*. Prend un *e* après le *g* devant *a* et *o* : *J'enrageai, nous enrageons*). Fam. Mettre en rage, impatienter : *Ce qui m'*ENRAGE, *c'est l'obstination de cet enfant.*

— v. n. ou intr. Etre pris de la rage : *Prenez garde que ce chien n'*ENRAGE.

— Fig. Etre vexé, éprouver un violent dépit : *Je veux le faire* ENRAGER. *J'*ENRAGE *de voir des gens qui n'entendent ni raillerie malgré leur qualité.* (Mol.) *Buffon reste impassible là où Montesquieu se pique et où Voltaire* ENRAGE. (Sainte-Beuve.)

Voyant la splendeur non commune
Dont ce maraud est revêtu,
Dirait-on pas que la fortune
Veut faire *enrager* la vertu ?
GOMBAUD.

ENRAYAGE s. m. (an-rè-ia-je — rad. *enrayer*). Action ou manière d'enrayer : *Sabots d'*ENRAYAGE. *Nouveau système d'*ENRAYAGE.

— Piqûre aux pieds des bœufs.

ENRAYÉ, ÉE (an-rè-ié) part. passé du v. Enrayer. Fixer, en parlant d'une roue mobile autour de son axe : *Roue de voiture* ENRAYÉE.

— Fig. Arrêté, empêché : *Voilà notre affaire complétement* ENRAYÉE.

ENRAYEMENT s. m. (an-rè-ie-man — rad. *enrayer*). Action d'enrayer ; résultat de cette action : ENRAYEMENT *d'une roue.* Il On écrit aussi ENRAIEMENT.

ENRAYER v. a. ou tr. (an-rè-ié — du préf. *en*, et de *raie* : *J'enraye, tu enrayes, il enraye ou enraie, nous enrayons, vous enrayez, ils enrayent ou enraient ; j'enrayais, nous enrayions ; j'enrayai, nous enrayâmes ; j'enrayerai ou j'enrairai, nous enrayerons ; j'enrayerais ou j'enrairais, nous enrayerions ; enraye, enrayons, enrayez ; que j'enraye, que nous enrayions ; que j'enrayasse, que nous enrayassions ; enrayant, enrayé*). Garnir de ses rais : *On* ENRAYE *les roues des voitures en fixant les rais dans les mortaises des moyeux.*

— Arrêter, en parlant d'une roue mobile autour de son essieu : *La roue, qu'on avait* ENRAYÉE, *se rompit.* (Acad.)

— Fig. Arrêter ; suspendre l'action de : *Il faut faire aux grands parleurs ce qu'on fait aux roues des carrosses, à la descente d'une montagne : il les faut* ENRAYER. (Mézange.) *La cupidité est comme un chariot qui descend une montagne : si vous ne l'*ENRAYEZ *dès le départ, vous ne l'arrêterez pas dans le milieu de sa course.* (B. de S.-P.) *Le juste milieu s'efforce d'*ENRAYER *le char révolutionnaire et réussit seulement à le précipiter.* (Proudh.) *Louis XV, en tenant à La Martinière, son premier chirurgien, ses inquiétudes sur le délabrement de sa santé, lui dit un jour : « Je vois bien que je ne suis plus jeune, il faudra que j'*ENRAYE. — *Sire, lui répondit La Martinière, vous feriez même bien de dételer. »*

— Absol. : *La pente est rapide, il faut* ENRAYER. *Assez de dépenses comme cela ; il est temps d'*ENRAYER.

— Agric. Tracer le premier sillon dans un champ qu'on va labourer : *Lorsqu'on veut labourer une pièce de terre composée de plusieurs billons, on doit la faire* ENRAYER *par un habile laboureur.* (M. de Dombasle.)

— **Antonyme.** Désenrayer.

ENRAYEUR s. m. (an-rè-ieur — rad. *enrayer*) Celui qui enraye : *En 1848, comme en 1793, la Révolution eut pour* ENRAYEURS *ceux-là mêmes qui la représentaient.* (Proudh.)

— Techn. Ouvrier qui conduit la sonnette à déclic, dans la construction des pilotis.

ENRAYOIR s. m. (an-rè-ioir — rad. *enrayer*). Machine qui sert à enrayer une voiture.

ENRAYURE s. f. (an-rè-in-re — rad. *enrayer*). Ce qui sert à enrayer une roue : *Une bonne* ENRAYURE. *L'*ENRAYURE *s'est brisée.*

— Artill. Corde ou chaîne servant à enrayer les roues d'affûts et de fourgons.

— Constr. Assemblage de pièces de bois qui rayonnent autour d'un centre commun. Il *Plancher à enrayure*, Plancher dont les solives sont disposées en forme de rayons.

— Agric. Première raie que trace la charrue dans un champ.

— **Encycl. Artill.** La corde au moyen de laquelle on enrayait les voitures de siége du système Gribeauval était terminée par deux boucles et fixée à la voiture. On lui faisait embrasser un rais, on passait une boucle dans l'autre et on arrêtait avec un billot ayant la forme d'un piquet à mantonnet. Dans le système adopté en 1827, les voitures s'enrayaient avec une chaîne, mais la partie qui embrassait la roue était remplacée par un bout de corde appelé, comme autrefois, *enrayure*. Les inconvénients des premières *enrayures* étaient les mêmes que ceux du mode d'enrayement à chaîne, quoique à un degré moindre, le frottement du fer sur le bois de la roue étant remplacé par celui d'une corde. L'un et l'autre système ont été abandonnés en faveur de l'enrayement à sabot, qui est aujourd'hui le seul employé pour toutes les voitures de l'artillerie française.

ENRÉGIMENTATION s. f. (an-ré-ji-man-ta-si-on — rad. *enrégimenter*). Action d'enrégimenter : *L'*ENRÉGIMENTATION *des ouvriers.*

ENRÉGIMENTÉ, ÉE (an-ré-ji-man-té) part. passé du v. Enrégimenter : *Les Russes sont des Tatars* ENRÉGIMENTÉS. (De Custine.)

ENRÉGIMENTER v. a. ou tr. (an-ré-ji-man-té — du préf. *en*, et de *régiment*). Former en régiment ; incorporer dans un régiment : ENRÉGIMENTER *des paysans.* ENRÉGIMENTER *les nouvelles recrues.*

— Par ext. Réunir, rassembler en troupe ; faire agir ensemble : *Tous les partis ont la prétention d'*ENRÉGIMENTER *les électeurs.*

S'enrégimenter v. pr. Etre enrégimenté, entrer dans un régiment ; s'enrôler.

— Par ext. Se former par groupes, se réunir ; agir d'un commun accord : *L'opposition a essayé plus d'une fois de s'*ENRÉGIMENTER.

ENREGISTRABLE adj. (an-re-ji-stra-ble — rad. *enregistrer*). Mémorable, digne d'être enregistré, consigné dans l'histoire : *Faits, événements* ENREGISTRABLES.

ENREGISTRÉ, ÉE (an-re-ji-stré) part. passé du v. Enregistrer. Transcrit sur un registre : *Acte* ENREGISTRÉ. *Arrêt* ENREGISTRÉ. *Malgré la réclamation des magistrats, la bulle Unigenitus fut* ENREGISTRÉE ; *tout plia, de gré ou de force, sous le poids de l'autorité royale.* (D'Alemb.)

— Par ext. Mentionné dans l'histoire : *Ce fait est digne d'être* ENREGISTRÉ *dans les annales de l'humanité.*

Mais, si peu qu'il ait fait, chacun trouve à son gré
De le voir par écrit dûment *enregistré*.
A. DE MUSSET.

ENREGISTREMENT s. m. (an-re-ji-stre-man — rad. *enregistrer*). Action d'enregistrer, de transcrire sur un registre officiel : ENREGISTREMENT *d'un protêt. Bureau d'*ENREGISTREMENT. *Droit d'*ENREGISTREMENT. Il Mention écrite sur un acte pour faire foi qu'il a été enregistré : *Lisez* l'ENREGISTREMENT. Il Administration, bureaux de l'enregistrement : *Il a été nommé directeur de l'*ENREGISTREMENT. *Il faut que j'aille à l'*ENREGISTREMENT. Il Acte par lequel une cour souveraine faisait transcrire sur ses registres un édit, une ordonnance du roi : *Refuser l'*ENREGISTREMENT *d'un édit. Le parlement prétend que l'*ENREGISTREMENT, *en fait de lois, d'ordonnances, de levées, etc., est l'ajoutement d'une autorité nécessaire et supérieure à l'autorité qui peut faire les lois et les ordonnances.* (Saint-Sim.)

— Par ext. Action de prendre note de certains faits pour en conserver le souvenir : *Un dictionnaire doit être un* ENREGISTREMENT *très-étendu des usages de la langue.* (E. Littré.) Il Signe, marque, indication servant à noter certains faits dont l'observation directe serait difficile ou impossible : *Les compteurs sont des instruments destinés à l'*ENREGISTREMENT *du volume de gaz qui les a traversés.*

— **Encycl.** Admin. On appelle *enregistrement* une formalité qui consiste dans la mention, sur un registre *ad hoc* et moyennant le payement d'un droit, d'un acte ou d'une mutation de propriété.

La formalité de l'*enregistrement* présente un double caractère : elle est d'abord un service public établi dans l'intérêt des citoyens ; en second lieu, elle constitue un impôt perçu au profit de l'Etat.

Considéré comme service public, l'*enregistrement* a pour but de contrôler l'action des officiers auxiliaires de la justice et mandataires des parties, tels que les notaires, les greffiers, les huissiers ; d'assurer la conservation et la sincérité des actes authentiques ; de suppléer, dans certains cas et conformément aux dispositions de l'article 1336 du code Napoléon, à la perte des actes ; d'assigner enfin une date certaine aux actes sous seing privé.

En tant qu'administration fiscale, l'*enregistrement* se distingue nettement de toutes les autres régies financières, et sa législation présente un caractère tout particulier. Alors que les contributions directes et indirectes, les douanes, les postes frappent sur des objets corporels, les taxes de l'*enregistrement* ne reposent que sur des choses immatérielles. En atteignant la richesse des contribuables, richesse qui se manifeste par des transactions, par des mutations, elles sont assises, d'après le caractère des contrats et des transmissions, sur les droits eux-mêmes. M. Troplong a parfaitement caractérisé cette différence que nous signalons :

« La loi sur l'*enregistrement* est, pour nous autres légistes, la plus noble, ou, pour mieux dire, la seule noble entre toutes les lois fiscales. Celles-ci n'agissent que sur des objets matériels qu'elles imposent en tant que matière, et, pour cette raison, elles sont moins énergiquement matière imposable. La chose est frappée par elles, soit parce que son existence donne prise à l'impôt (comme le sel et le tabac), soit parce qu'elle se trouve dans certaines conditions matérielles que le législateur a voulu atteindre dans un but d'utilité pratique, comme, par exemple, quand les vins vont franchir l'intérieur du royaume, ou quand les productions de l'industrie ou des sols étrangers veulent franchir notre frontière. Mais la loi sur l'*enregistrement* est loin d'être astreinte à ce perpétuel contact de la matière. Dans ses investigations pour asseoir la perception, elle s'enquiert moins de la chose que du droit sur la chose. Que les contrats, à titre onéreux ou à titre gratuit, fassent changer les immeubles de mains ; que les successions s'ouvrent pour les héritiers directs ou collatéraux, dans tous ces cas la source de l'impôt n'est que dans la mutation du droit de propriété, dans son passage d'une tête sur une autre. Alors même que l'existence d'un acte écrit est une condition nécessaire de la redevance, il y a d'autres éléments à considérer que cette manifestation extérieure de la volonté des contractants : il est indispensable de l'être à la cause juridique qui l'a produite, à la relation civile dont elle est l'expression. De là, pour le fisc, la nécessité de s'élever jusqu'aux régions les plus abstraites du droit civil et de contracter avec lui une intime et honorable association.

« Quand le Trésor veut percevoir un droit d'*enregistrement*, il faut presque qu'il se fasse docteur es lois, afin de pénétrer dans l'infinie variété de la vie civile ; de discerner d'un œil exercé leur caractère propre, et de baser sur cette reconnaissance la redevance due à l'Etat ; de saisir enfin, aux détours d'un article du code et sous un masque habile, les inventions de la fraude, si féconde en faux-fuyants pour dérouter au fisc la part réclamée par l'intérêt public.

« Le jeu de la loi du 22 frimaire an VII a donc cela d'attachant pour qui sait en étudier les ressorts, qu'il place sur le champ l'esprit au milieu des difficultés les plus arduës de la jurisprudence. Quelque grande qu'une question soit en elle-même, il est rare qu'elle ne grandisse pas ici par quelque complication nouvelle. Le fisc fait parler ses privilèges, il insiste sur l'intérêt général dont il est le fidèle gardien ; il va découvrir dans l'arsenal des lois spéciales des exceptions qui limitent pour lui la règle habituelle. Alors surgissent les aperçus inopinés ; les doctrines revêtent un caractère d'anomalie et d'originalité ; l'horizon des distinctions s'étend ; enfin une science naît dans la science même, avec ses principes propres, sa jurisprudence, ses antécédents et son histoire ; car, elle aussi, elle a ses origines curieuses, qui pourraient donner matière à plusieurs beaux chapitres de notre histoire d'un droit spécial. Elle a ses vieux et glorieux interprètes dont les livres, quoique oubliés à demi par un public léger, n'en contiennent pas moins des trésors pour la science et la raison. » (*Gazette des Tribunaux* du 20 juillet 1830.)

La transmission de propriété, la naissance et l'extinction des obligations procèdent de causes nombreuses, qui ont paru au législateur devoir donner lieu à la perception de droits différents, suivant qu'elles sont plus ou moins favorables, si le titre gratuit ou à titre onéreux, à titre de donation, de succession, de vente, d'échange, de société, etc., etc. Il en résulte que la science de l'*enregistrement* suppose nécessairement toute la science d'un jurisconsulte : il est indispensable, pour chaque acte soumis à l'impôt, que le préposé connaisse les éléments constitutifs des contrats, afin qu'il puisse discerner si les parties, par erreur ou par fraude, n'ont pas dissimulé le véritable nom de leur transaction.

Nous pouvons dès à présent affirmer que les agents de l'*enregistrement* sont à la hauteur de la mission qui leur est confiée. Intelligents, probes et actifs, ennemis de tout zèle, ces fonctionnaires, comme ceux de l'administration des contributions directes, rappellent aux employés des autres services financiers qu'en présence de l'intérêt de l'Etat il y a un autre intérêt qu'il faut prendre en main, celui du contribuable.

Avant d'examiner l'organisation actuelle de l'*enregistrement*, telle que l'a établie la loi du 22 frimaire an VII, nous allons jeter un coup d'œil sur les droits nombreux qui, sous différents noms, se percevaient autrefois, à raison soit des actes, soit des mutations de propriété. C'est assurément une des études les plus intéressantes, et, comme l'a dit l'éminent jurisconsulte que nous citions tout à l'heure, elle donnerait lieu à plusieurs beaux chapitres de notre histoire du droit français.

Les droits des actes étaient le salaire du contrôle et de l'insinuation. Ces deux formalités consistaient l'une et l'autre dans un *enregistrement* qui rappelait la substance des actes ; mais elles n'avaient ni la même origine ni le même objet.

Le contrôle, établi par un édit de Blois du mois de juin 1581, pour les actes des notaires ; par un édit du mois d'octobre 1705 et par le tarif de 29 mars 1708, pour les actes sous seing privé qu'on voulait produire en justice ; par deux édits de 1654 et de 1669, pour les exploits ; et par plusieurs édits de 1627, de 1704, de 1707, pour les greffes, avait pour but de garantir les intérêts des familles, en assurant l'existence et la date des actes. Le contrôle était indispensable, et un acte n'avait de force obligatoire qu'après qu'il avait été contrôlé.

L'insinuation avait pour objet de rendre publiques les dispositions de certains actes. Lorsqu'il rendit son ordonnance de 1539, François Ier, qui institua cette formalité, n'avait en vue que l'intérêt des particuliers ; aussi déclara-t-il l'insinuation obligatoire seulement pour les donations entre vifs. Les édits de 1703, de 1705, de 1706 étendirent les dispositions de l'ordonnance de 1539 aux testaments ou codicilles, aux séparations, aux interdictions, aux quittances d'amortissement et autres actes translatifs de propriété de biens immeubles. A dater de ce moment, l'insinuation devint un moyen financier et une des sources les plus productives qui alimentèrent le trésor royal.

Les droits à percevoir, à raison du contrôle et de l'insinuation, avaient été primitivement fixés par les édits et ordonnances qui avaient prescrit ces formalités ; mais il n'y avait dans l'établissement de ces droits aucune règle précise : le montant des taxes variait d'une province à province et, le plus souvent, dépendait de l'estimation du juge. La déclaration du 29 septembre 1722 créa un système complet d'impôts pour le contrôle des actes civils et pour les insinuations laïques.

L'origine du droit de mutation remonte à la féodalité. Le profit dû aux seigneurs pour les transmissions qui s'opéraient dans leurs fiefs. A cette époque, en effet, le vassal ne pouvait aliéner son fief sans le consentement de son seigneur, consentement qui donnait lieu à un droit. Ce prix, moyennant lequel était octroyée la faveur demandée prenait le nom de rentes. Bientôt, sous l'influence de la loi romaine, suivant laquelle le propriétaire du domaine direct était contraint d'approuver, moyennant redevance, la rente que l'emphytéote faisait de son droit, s'établit l'obligation pour le seigneur de consentir à l'aliénation, et pour le vassal de payer la rente. Quant aux successions autres que celles qui s'ouvraient en ligne directe, elles donnaient lieu également qu'après avoir obtenu du seigneur l'investiture, moyennant un prix connu sous le nom de droit de relief.

Les biens qui avaient échappé à l'inféodation et que, par voie d'achat, on appelait biens libres, ne payaient aucun droit aux seigneurs, à raison des transmissions dont ils étaient l'objet ; mais, lors de la révision des coutumes et en vertu de cette maxime : « Nulle terre sans seigneur, » les agents du fisc royal ne tardèrent pas à les assujettir ces biens à des droits égaux à ceux que les seigneurs prélevaient. Ces droits furent établis au profit du roi, par un édit du mois de décembre 1703, ordonnant que tous les contrats translatifs de biens immeubles, tenus en fief ou en censive, soit du roi, soit des seigneurs, seraient insinués moyennant le centième denier du prix des biens ou de leur valeur. Cette prescription, étendue aux biens de franc-alleu, ou biens libres, par une déclaration du 19 juillet 1704, s'appliqua bientôt à toutes les transmissions d'immeubles, de quelque nature qu'ils fussent.

On alla plus loin : la perception du droit de centième denier ne resta plus subordonnée à l'insinuation des actes. Les agents du Trésor rechercheront les mutations qui s'étaient opérées secrètement et firent acquitter les droits auxquels donnaient lieu ces transmissions, dont les titres durent être présentés à la formalité de l'*enregistrement*.

Outre les droits de contrôle, d'insinuation ou de centième denier, il existait encore d'autres droits, parmi lesquels on remarque le droit de sceau ou de scel, qui se percevait, en vertu d'une déclaration du 20 mars 1708, sur les sentences de juridiction royale et les rôles des tailles ; le droit d'amortissement, auquel Philippe le Hardi avait assujetti, par une ordonnance de 1275, les biens acquis par les gens de mainmorte ; le droit du nouvel acquêt, dû par les gens de la mainmorte pour les acquisitions qu'ils faisaient à titre précaire ; le droit de franc-fief, exigé de tout roturier qui achetait les biens de nature noble, etc., etc.

« On conçoit sans peine, dit M. Guénot, que nous suivons dans notre travail, quelles difficultés devaient naître de la multiplicité de ces impôts ; la cour des aides, dans ces remontrances faites en 1775, disait que les droits de contrôle, d'insinuation, de centième denier, etc., etc., étaient établis par des lois si obscures et si incomplètes, que celui qui payait ne pouvait jamais savoir ce qu'il devait, et que le fermier ne le savait pas mieux, de sorte que la perception des droits était livrée à l'arbitraire. Montesquieu appelait les droits sur les actes « une mauvaise » sorte d'impôt, » et Necker ne se dissimulait pas la nécessité de réformer les tarifs.

» L'Assemblée constituante, dans la nuit du 4 août 1789, abolit les droits seigneuriaux, et bientôt la loi du 5-19 décembre 1790 supprima les taxes qui se percevaient au profit du trésor royal et les remplaça par le droit d'*enregistrement*. Les titres soumis à la formalité étaient de trois classes : le droit des actes de la première classe était proportionnel à la valeur des objets stipulés ; il s'élevait depuis 5 sols jusqu'à 4 livres par 100 livres ; le droit des actes de la seconde classe se réglait d'après le revenu présumé des contractants ; enfin les actes préparatoires de formalité ou de précaution, rangés dans la troisième classe, étaient passibles d'un droit qui variait depuis 5 sols jusqu'à 12 livres.

» Conçue dans une pensée de réaction contre les anciens abus, la loi nouvelle était trop généreuse ; elle ne donnait pas à l'administration les moyens d'assurer le recouvrement de l'impôt ; elle exposait une trop large porte à la fraude. D'autres lois, notamment celles du 14 thermidor an IV et du 9 vendémiaire an VI, tentèrent de remédier à ces inconvénients ; mais leurs dispositions n'étaient pas en harmonie avec l'esprit qui avait présidé à la rédaction de la loi de 1790. Pour éviter de tomber dans la confusion, on jugea nécessaire de refondre la législation de l'*enregistrement*, et la loi du 22 frimaire an VII, suivie peu après de celle du 27 ventôse an IX, offrit un code complet sur la matière. »

Ces deux lois peuvent être considérées, en effet, comme des lois organiques, et si les lois subséquentes des 28 avril 1816, 25 mars 1817, 15 mai 1818, 16 juin 1824, 21 avril 1832, 24 mai 1834, 18 juillet 1836, 20 juillet 1837, 25 juin 1841, 19 juillet 1845, 3 juillet 1846, 18 mai et 7 août 1850, ont apporté quelques changements au tarif, elles n'ont pas modifié d'une manière notable les bases de la perception, et surtout elles n'ont rien changé à l'organisation administrative elle-même.

Comme on a pu s'en convaincre, les droits qui, sous l'ancien régime, reposaient sur la transmission de la propriété étaient nombreux et pour la plupart établis sans règle fixe. Cet inconvénient, qui, chaque jour, motivait des réclamations fondées, était rendu plus grave encore par la façon arbitraire dont avait lieu la perception. Comme les aumones et des établissements publics, et celui des produits de la chasse et de la pêche ;

La recette des produits de quelques établissements spéciaux régis pour le compte de l'Etat.

— *Droits et leur application.* Les droits d'*enregistrement* sont divisés en deux grandes classes : les uns sont fixes et, par conséquent, invariables ; les autres sont proportionnels, c'est-à-dire variables en raison des valeurs sur lesquelles ils sont établis.

Le droit fixe s'applique aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. Ces actes n'ont pas, en effet, pour objet immédiat des valeurs pouvant servir de base à l'établissement de l'impôt ; de ce nombre sont les mandats, les acceptations et les répudiations de communauté, de legs ou de succession, les assignations et, en général, tous les actes conservatoires de formalité ou de précaution.

Le droit proportionnel est établi sur les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès ; il est basé sur ces valeurs.

Tout fait, toute convention ayant pour objet immédiat des valeurs ou des choses susceptibles d'évaluation, est passible du droit proportionnel : tels sont les ventes, les marchés, les prêts d'argent, les quittances. La loi, à cet égard, est formelle et elle a posé cette règle : « Toutes les fois qu'une disposition de titre primordial ne pourra souffre d'exceptions que celles qui proviennent de résiliations pures et simples, faites par actes authentiques dans les vingt-quatre heures de la résiliation des actes, aux contrats de mariage et autres actes de société constatant des apports, aux jugements portant résolution de contrat de vente pour défaut de payement de prix, quand l'acquéreur n'est pas entré en jouissance, et enfin aux marchés dont le prix est payable par le trésor public.

La perception du droit proportionnel suit les sommes et les valeurs de 20 fr. en 20 fr., inclusivement et sans fraction, c'est-à-dire que la somme qui sert à la liquidation du droit doit être un multiple de 20. Si la somme exprimée dans un acte excède un multiple d'une quantité si faible soit-elle, elle est portée fictivement au multiple supérieur. Pour une somme de 161 fr., par exemple, le droit sera perçu comme s'il s'agissait d'une somme de 180 fr.

Le minimum du droit proportionnel à percevoir est de 0 fr. 25, c'est-à-dire qu'il ne peut être perçu pour moins de 0 fr. 25 pour des actes et mutations qui ne produiraient pas 0 fr. 25 de droit proportionnel.

« On voit, d'après ce qui vient d'être dit, fait observer M. Guénot, que le droit fixe s'applique *aux actes*, tandis que le droit proportionnel, au contraire, est établi pour le *fait* lui-même. Cette différence motive la distinction des droits d'acte et des droits de mutation. Le droit fixe est toujours un droit d'acte ; le droit proportionnel est toujours un droit de mutation, parce qu'il s'attache au fait indépendamment de l'acte destiné à le constater. »

En l'absence de tout acte, les parties sont autorisées à faire des déclarations qui figurent en détail sur les registres et dont les receveurs se réservent de vérifier la sincérité.

Par le seul fait de l'acquittement du droit auquel une convention est assujettie par la loi, on est affranchi du payement de tous les autres droits auxquels donneraient lieu, si elles étaient isolées, les obligations corrélatives qui, avec l'obligation principale, constituent le contrat ; mais il est indispensable qu'il existe entre elles un lien visible et que les secondes ne soient que la conséquence de la première. Ainsi, le droit auquel est taxée la rente s'applique : 1° à l'obligation de livrer la chose vendue ; 2° à l'obligation de payer le prix ; d'où il suit que l'obligation ou la quittance du prix, dans l'acte même de vente, n'est pas passible, indépendamment du droit perçu pour la transmission, du droit établi pour les obligations ou pour les libérations. C'est ainsi encore que l'acte contenant quittance du montant d'une obligation et mainlevée de l'inscription hypothécaire prise pour en assurer le payement ne donne lieu qu'au droit de la disposition principale.

Mais si un acte renferme plusieurs dispositions indépendantes, c'est-à-dire n'ayant pas entre elles de corrélation forcée, ne dérivant pas les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier, alors même qu'elles concerneraient les mêmes parties. M. Guénot cite l'exemple suivant : « Ainsi, l'acte par lequel une personne vend une chose et donne à l'acquéreur pouvoir de gérer ses affaires contient deux dispositions indépendantes, savoir : une vente et une procuration. L'acte portant vente d'une chose quelconque et donation par le vendeur à l'acquéreur du prix stipulé contient deux dispositions qui ne sont pas indépendantes, qui ne dérivent pas *nécessairement* l'une de l'autre. Le premier acte est passible d'un droit proportionnel pour la vente et d'un droit fixe pour le mandat ; le second acte donne lieu à deux droits proportionnels, l'un de vente, l'autre de donation. »

Les droits auxquels donnent lieu toutes les dispositions d'un acte, lorsqu'elles sont indépendantes les unes des autres, doivent être acquittés au moment où l'acte reçoit la formalité de l'*enregistrement*. C'est ce qu'on appelle *synchroner* la perception des droits.

La loi admet, selon la nature des contrats, deux bases pour l'établissement du droit proportionnel : dans certains cas, le capital réel ; dans d'autres, le capital fictif formé d'après le revenu locatif. Cette double assiette de l'impôt est un reste des droits seigneuriaux. Les lods et rentes, dus pour les aliénations à titre onéreux, consistaient dans une partie du prix ; le droit de relief, applicable aux échanges et aux mutations à titre gratuit, était « l'attribution au seigneur du revenu du fief pendant une année. » Aujourd'hui, le droit des ventes est perçu sur les prix ; celui des échanges des biens immeubles et des mutations à titre gratuit, soit entre vifs, soit par décès, de biens de même nature, se liquide sur le revenu multiplié par 20 ou par 10, selon qu'il s'agit de la propriété ou de l'usufruit. Les transmissions de meubles corporels, de quelque manière qu'elles s'effectuent, sont passibles du droit sur la valeur vénale, à l'exception cependant des baux et locations dont le droit est liquidé, pour les meubles comme pour les immeubles, sur le prix annuel capitalisé par le nombre d'années représentant la durée de la jouissance. Si la durée est illimitée, le prix annuel est multiplié par 20 ; si la vie d'une ou de plusieurs personnes est prise pour expression de la durée du bail, le prix capitalisé du prix annuel se fait au denier 10.

Quant aux meubles incorporels, c'est la valeur capitale qui sert ordinairement de base à la liquidation ; il en est ainsi notamment pour les obligations, les libérations, les condamnations et collocations.

Le transport des créances donne lieu aussi à un droit, qui se calcule sur le montant de l'obligation et non sur la somme qui en forme l'objet.

L'usufruit mobilier, transmis à titre gratuit, s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet.

Lorsque les sommes et valeurs ne sont pas exprimées dans un acte donnant lieu à l'application du droit proportionnel, il y est supplée par une déclaration faite par les parties et signée par elles au bas de l'acte.

Si les valeurs exprimées dans les actes et dans les déclarations, et qui doivent servir de base à la liquidation des droits, paraissent à l'administration inférieures aux valeurs réelles, celle-ci a le droit de requérir l'expertise pour arriver à une estimation exacte des immeubles transmis à quelque titre que ce soit. En ce qui concerne les mutations à titre gratuit, il n'y a lieu de recourir à l'expertise qu'à défaut d'actes, et notamment de baux courants pouvant faire connaître le revenu réel des biens. La demande en expertise est portée devant le tribunal de première instance de l'arrondissement où sont situées les propriétés dont il s'agit de faire l'estimation, et, lorsque ces propriétés s'étendent dans plusieurs arrondissements, devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel se trouve placé le chef-lieu de l'exploitation. L'administration fait connaître aux parties intéressées l'expert dont elle a fait choix et les informe que, faute par elles de désigner le leur dans les trois jours de la sommation qui leur est signifiée, le tribunal le nommera d'office. Lorsque les experts sont d'accord, l'administration accepte leurs dires ; s'il y a désaccord entre les deux, on nomme un tiers expert, et l'avis de la majorité domine. Dans le cas où chacun des tiers experts présenterait une estimation différente, le juge de paix prononce celle à laquelle il y a lieu de se conformer.

Les experts prêtent serment, entre les mains du juge de paix, avant de commencer leurs opérations. Leur rapport est déposé au greffe et soumis à l'homologation du tribunal. Les frais d'expertise sont supportés par la partie lorsque la somme résultant de l'expertise dépasse celle qui a été fixée dans l'acte : d'un huitième s'il s'agit d'une vente, et d'une somme quelconque s'il s'agit d'un échange ou d'une transmission à titre gratuit. Il va sans dire que la partie doit, en outre, acquitter le droit sur le supplément d'estimation.

— *Lieux où les déclarations doivent être faites.* Les notaires ne peuvent faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux de l'arrondissement dans lequel ils résident.

Les huissiers et tout autre officier ministériel ayant pouvoir de faire des exploits, des procès-verbaux et des rapports, font enregistrer leurs actes soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où leurs actes ont été rédigés.

Les greffiers des tribunaux sont tenus de présenter aux bureaux de l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions les actes qui, par leur nature, doivent être soumis à la formalité de l'*enregistrement*. Il en est de même des secrétaires des administrations municipales.

Les actes sous seing privé et ceux qui sont

passés à l'étranger peuvent être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

Les déclarations de successions et autres pour lesquelles il n'existe pas d'actes doivent être faites au lieu de la situation des biens. Les premières sont accompagnées d'un état estimatif certifié par les parties et d'un extrait de matrice cadastrale, s'il y a lieu.

— *Délais.* Les actes authentiques sont, en général, soumis à l'*enregistrement* dans un délai déterminé, qui varie, ainsi qu'il sera dit ci-dessous, d'après la qualité des officiers et fonctionnaires publics qui les ont rédigés. « Le législateur, dit M. Guénot, a pensé qu'il pouvait imposer l'obligation de soumettre nécessairement à l'impôt les actes publics, puisqu'ils reçoivent, en vertu des dispositions législatives, sous le rapport de la foi qui leur est due et de l'exécution, une force et des avantages dont les actes sous seing privé sont dépourvus.

» Mais, indépendamment de ce motif, l'*enregistrement*, qui constitue d'abord un service public, devait être le complément et le contrôle de l'authenticité conférée aux actes; aussi les actes des huissiers sont frappés de nullité s'ils n'ont pas été présentés à la formalité dans le délai fixé; il en était ainsi, sous l'empire de la loi de 1790, des actes des notaires.

» Quant aux actes sous seing privé, ils se divisent en deux espèces. Tous ceux qui transmettent des propriétés immobilières doivent aussi être nécessairement enregistrés; mais ceux qui obligent, qui libèrent ou qui ne contiennent que des conventions indéterminées ne sont pas soumis à l'*enregistrement* dans un délai déterminé.

» Mais on ne devait pas permettre d'assurer l'existence et la date des actes privés en les mentionnant dans des actes publics, de réclamer l'intervention de l'autorité pour contraindre à leur exécution, et de leur attribuer ainsi tout ou partie des avantages accordés aux actes publics, sans les soumettre préalablement à l'*enregistrement*.

» Aussi la législation, après avoir posé cette règle, qu'il n'existe pas de délai de rigueur pour l'*enregistrement* des actes sous seing privé qui ne constatent pas de transmission immobilière, ajoute-t-elle qu'il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, avant qu'ils n'aient été préalablement enregistrés. Pour assurer l'exécution de cette prohibition, les officiers et fonctionnaires publics qui, pour la rédaction de leurs actes, feraient usage d'actes non enregistrés, ont été déclarés passibles de diverses pénalités que nous examinerons ci-après. »

Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont : de quatre jours pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux; de dix jours pour les actes des notaires qui résident dans la commune où le bureau d'*enregistrement* est établi, et de quinze jours pour ceux des notaires qui n'y résident pas; de vingt jours pour les actes judiciaires et pour les actes des administrations centrales et municipales.

Les testaments déposés chez les notaires ou reçus par eux doivent être enregistrés dans les trois mois qui suivent le décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

Les actes faits sous signature privée et qui portent transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, bail, sous-bail, cession ou subrogation de bail et engagement de biens de même nature, doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date, s'ils sont faits en Europe; d'une année si c'est en Amérique, et de deux années si c'est en Asie ou en Afrique (Algérie non comprise).

Il n'y a point de délai de rigueur pour l'*enregistrement* de tous les autres actes faits sous signature privée ou passés en pays étranger et dans les îles et colonies françaises où l'*enregistrement* n'est pas établi; mais il ne peut en être fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

Les délais pour l'*enregistrement* des déclarations des mutations par décès sont : de six mois, à compter du jour du décès, si l'auteur de la succession est décédé en France; de huit mois s'il est décédé dans toute autre partie de l'Europe; d'une année s'il est mort en Amérique, et de deux années si c'est en Afrique ou en Asie.

Dans le cas où, avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations des successions des personnes décédées hors de France, les héritiers prendraient possession des biens, il ne resterait d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de six mois, à compter du jour de la prise de possession.

Le délai de six mois ne court que du jour de la mise en possession : 1° pour la succession d'un absent ou d'un défenseur de la patrie mort en activité de service hors de son département; 2° pour celle qui a été recueillie par indivis avec l'Etat; 3° pour celle qui se compose de biens enregistrés.

Le jour de la date de l'acte et celui de l'ouverture de la succession ne sont point comptés dans ces délais; il en est de même du jour où les délais expirent, si ce jour est férié.

— *Payement des droits.* Les droits doivent être acquittés avant l'*enregistrement* : 1° par les officiers publics, pour les actes de leur ministère, sauf à eux à se faire rembourser de leurs avances par les parties, au moyen d'un exécutoire du juge de paix; 2° par les parties, pour les actes sous seing privé et ceux qui ont été passés en pays étranger, pour les testaments olographes, mystiques ou notariés, pour les ordonnances qu'elles obtiennent directement des juges et pour les sentences arbitrales; 3° par les héritiers, légataires et donataires, pour les mutations par décès.

A moins de convention contraire, les débiteurs et les nouveaux possesseurs doivent supporter, en définitive, les droits des obligations, des libérations et des transmissions.

Outre le droit principal, il est dû, notamment pour les droits d'*enregistrement* et les amendes de contravention aux lois sur cette matière, le décime par franc établi, à titre de subvention de guerre, par la loi du 6 prairial an VII. Un second décime a été ajouté temporairement par la loi du 14 juillet 1855.

Les lois sur l'*enregistrement* ont prévu et puni, comme il suit, les diverses infractions que peuvent commettre les officiers ministériels et les contribuables. Nous allons faire connaître les principales.

— DÉFAUT D'ENREGISTREMENT DANS LES DÉLAIS FIXÉS. *Notaires.* Acte sujet au droit fixe : amende, 10 fr., indépendamment du droit.

Acte sujet au droit proportionnel : un droit en sus, qui ne peut être inférieur à 10 fr.

— *Huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux.* Acte sujet au droit fixe : une amende de 5 fr. par chaque acte, plus une somme égale au montant du droit; l'exploit ou le procès-verbal est déclaré nul et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie.

Acte sujet au droit proportionnel : un droit en sus, qui ne peut être inférieur à 10 fr.

— *Greffiers des tribunaux et secrétaires des administrations centrales et municipales.* Une somme égale au montant du droit, indépendamment du droit lui-même.

Cependant, en ce qui concerne les jugements rendus à l'audience et les adjudications publiques, dont les parties n'auraient pas consigné les droits, les greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales doivent remettre aux receveurs, dans les dix jours qui suivent l'expiration des délais, des extraits de ces actes, à peine d'une amende de 10 fr. pour chaque acte, et d'être personnellement tenus du payement du droit en sus.

— *Actes sous signature privée.* Droit en sus. A l'égard de ceux de ces actes qui sont produits en justice, lorsque, après une sommation ou une demande tendant à obtenir l'exécution d'une convention dont le titre n'est pas mentionné dans l'exploit, le demandeur produit en cours d'instance un écrit faisant titre, émané du défendeur et non enregistré avant la demande ou sommation, le double droit du titre doit être perçu sur le jugement.

— *Testaments notariés ou déposés chez les notaires.* Droit en sus.

— *Déclaration de succession.* Demi-droit en sus.

— OMISSIONS DANS LES DÉCLARATIONS DE SUCCESSIONS; INSUFFISANCE DU PRIX DE VENTE ET D'ÉVALUATION EN REVENU. — *Omission dans les déclarations de successions.* Droit en sus à raison des objets omis, indépendamment d'un supplément de droit.

— *Insuffisance du prix de vente.* Si l'insuffisance de prix est reconnue par soumission, il est dû un supplément de droit et un droit en sus; si elle est constatée par expertise, le supplément de droit est dû dans tous les cas, mais il n'y a lieu au payement du droit en sus que lorsque les frais de l'expertise tombent à la charge des parties, c'est-à-dire lorsque l'estimation excède d'un huitième le prix énoncé au contrat; si l'insuffisance résulte d'une contre-lettre sous signature privée, il est dû le triple droit sur l'augmentation de la valeur.

— *Insuffisance d'évaluation en revenu dans un échange, une donation ou une déclaration de succession.* Il est dû un supplément de droit et un droit en sus.

Les tuteurs et curateurs supportent personnellement les peines encourues à l'occasion des déclarations de succession.

— OBLIGATIONS SPÉCIALES AUX JUGES, FONCTIONNAIRES, OFFICIERS PUBLICS ET RECEVEURS DE L'ENREGISTREMENT. Il est interdit aux notaires, huissiers, greffiers et aux secrétaires des administrations centrales et municipales, à peine de 50 fr. d'amende, outre le payement du droit :

1° De délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte assujetti à l'*enregistrement*, en quelque forme qu'il soit rédigé, avant qu'il ait été enregistré; de plus, toute expédition d'un acte enregistré doit, sous peine d'une amende de 5 fr., renfermer la transcription littérale de la quittance des droits d'*enregistrement*. Sont néanmoins exceptés les exploits et tous autres actes qui se signifient de parties à parties ou par affiches et proclamations; la remise de la copie ou l'apposition de l'affiche, étant précisément ce qui constitue l'exploit, doit précéder l'*enregistrement* de l'original;

2° De faire aucun acte en conséquence d'un acte public non enregistré. Si les deux actes ont été rédigés par le même officier public, il suffit que le premier, s'il est encore dans les délais, soit présenté à la formalité en même temps que le second;

3° De recevoir en dépôt ou d'annexer à leurs minutes aucun acte sous signature privée ou passé à l'étranger, ou de faire aucun acte en conséquence avant qu'il ait été enregistré; de plus, l'acte public passé en conséquence d'un acte sous seing privé préalablement enregistré doit, sous peine d'une amende de 5 fr., renfermer la transcription de la quittance des droits payés pour ce dernier acte. Toutefois, les notaires ont la faculté de faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés et de les énoncer dans leurs minutes, mais sous la condition que l'acte sous seing privé demeure annexé à l'acte public, pour être soumis simultanément avec lui à la formalité, et que le notaire rédacteur demeure personnellement responsable des droits d'*enregistrement* et de timbre, ainsi que des amendes de toute nature auxquelles l'acte sous seing privé peut donner lieu; de plus, les notaires et les huissiers peuvent dresser le protêt d'une lettre de change sans être tenus de la présenter à la formalité; il suffit que ce titre soit enregistré avant l'ajournement.

— *Dépôts.* Il est défendu aux notaires et aux greffiers, sous peine de 10 fr. d'amende, de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt; sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

— *Jugements et arrêtés.* Il est interdit aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales et municipales de prendre aucun arrêté en faveur des particuliers sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits; le jugement ou l'arrêté doit énoncer si l'acte a été enregistré, le bureau où il a reçu la formalité, la date de l'*enregistrement* et le montant du droit payé; en cas d'omission de cette mention, le receveur doit faire acquitter les droits, sauf restitution s'il est justifié de l'*enregistrement*; il en est de même dans le cas où la convention qui donne lieu à une condamnation est énoncée comme verbale.

— *Répertoires, communications.* Pour assurer la date et la conservation des actes publics, et en même temps pour faciliter les recherches et la surveillance des préposés de l'administration de l'*enregistrement*, les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales doivent tenir des répertoires à colonnes et y inscrire, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéro, tous les actes qu'ils rédigent, à peine de 5 fr. par chaque omission.

Ces répertoires doivent être cotés et parafés : ceux des notaires, huissiers et greffiers de justice de paix, par le juge de paix de leur domicile; ceux des greffiers des tribunaux par le président, et ceux des secrétaires des administrations par le président de l'administration. Les dépositaires publics doivent, à peine d'une amende de 10 fr., présenter leurs répertoires au visa du receveur de leur résidence dans les dix premiers jours du premier mois de chaque trimestre, et, en outre, en donner communication, à toute réquisition, aux employés de l'*enregistrement*; le refus de communication serait constaté par un procès-verbal que devrait dresser l'employé, en présence d'un officier municipal.

— *Dépôts publics, communications.* Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, sont tenus de les communiquer, sans déplacement, aux employés de l'*enregistrement* et de leur en laisser prendre, sans frais, des extraits ou des copies, à peine de 10 fr. d'amende pour refus constaté par procès-verbal de l'employé, assisté de l'officier municipal.

La même obligation est imposée, sous la même peine, aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires des administrations centrales et municipales pour les actes dont ils sont dépositaires, à l'exception, toutefois, des testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

— *Notices de décès.* Les maires doivent fournir, dans le premier mois de chaque trimestre, aux receveurs de l'*enregistrement*, les relevés des actes de décès, à peine d'une amende de 10 fr.

— *Receveurs, défense de retenir les actes, quittance des droits.* Les receveurs de l'*enregistrement* ne peuvent, sous aucun prétexte, différer l'*enregistrement* des actes et déclarations dont les droits ont été acquittés, ni retenir les actes qui leur sont présentés; cependant, s'il s'agit d'un acte dont il n'y a pas de minute ou dont la minute ne fait pas partie d'un dépôt public, ils peuvent en tirer une copie et la faire certifier par celui qui a soumis la pièce à la formalité; en cas de refus, ils ont le droit de retenir l'acte pendant vingt-quatre heures, pour s'en procurer une collation en forme.

Les receveurs doivent, à peine d'une amende de 5 fr., inscrire, au pied des actes enregistrés ou des extraits des déclarations, la quittance détaillée des droits perçus.

— *Extrait des registres.* Les receveurs ne peuvent délivrer d'extrait de leurs registres que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par une des parties contractantes ou par ses ayants cause. Il leur est dû 1 fr. pour recherche de chaque année indiquée et 0 fr. 50 pour chaque extrait, outre le papier timbré.

— *Des droits acquis.* Tout droit régulièrement perçu n'est pas restituable, quels que soient les événements ultérieurs et sauf les cas prévus par la loi.

Sont seuls restituables d'après la loi : 1° le droit de titre perçu sur un jugement ou un arrêté ne faisant pas mention de l'*enregistrement* de l'acte qui sert de base à la demande, s'il est ultérieurement justifié de cet *enregistrement*; 2° le droit de mutation perçu sur une obligation de somme pour prix d'une vente de meubles ou d'immeubles, s'il est ensuite établi que cette vente résulte d'un acte enregistré; la restitution n'a lieu, dans ce cas, que sous la déduction du droit d'obligation; 3° les droits de transmissions d'office non suivies d'effet.

La jurisprudence a ajouté à ces dispositions et déclare restituables les droits des contrats de mariage, quand le mariage n'a pas été célébré; ceux des adjudications en justice annulées sur appel; ceux des cessions de brevets d'imprimeurs, lorsque le cessionnaire n'a pas été admis par l'autorité; ceux des actes de formation de société anonyme, quand la société n'a pas été autorisée; les droits perçus à raison des biens qui n'ont été compris dans les déclarations de successions que par suite d'une erreur *de fait*.

Mais les nullités, même radicales, dont les actes sont entachés, ne peuvent jamais devenir des causes de restitution. L'administration ne doit, en aucun cas, l'intérêt des sommes restituées.

— *Prescriptions.* Les droits de l'administration se prescrivent par un, deux, cinq et dix ans, suivant la nature des actes.

— *Poursuites et instances.* Les receveurs sont juges de toutes les difficultés qui s'élèvent, relativement à la perception des droits, au moment de l'*enregistrement*; mais les demandes à fin de rectification des perceptions faites, de même que celles qui tendent au payement d'amendes encourues ou des droits des actes et mutations non enregistrés, doivent être portées devant les tribunaux de première instance.

Le premier acte de poursuite de la part de l'administration doit être la signification d'une contrainte décernée par le receveur et rendue exécutoire par le juge de paix; l'exécution ne peut en être interrompue que par une opposition contenant assignation à jour fixe et élection de domicile dans la commune où siége le tribunal. Les demandes en restitution de droits perçus doivent être introduites dans la forme ordinaire; les affaires sont instruites par simples mémoires respectivement signifiés et sans plaidoiries; les jugements sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par voie de cassation.

— *Des règles spéciales aux actes administratifs.* Les actes et arrêtés de l'autorité administrative étaient assujettis au timbre et à l'*enregistrement* par les lois des 13 brumaire et 22 frimaire an VII, toutes les fois qu'ils concernaient des intérêts privés et qu'ils n'étaient pas expressément dénommés dans les exceptions. Parmi les intérêts privés étaient rangés ceux des départements, des communes et des établissements publics, et même ceux de l'Etat dans les affaires domaniales.

Les arrêtés des préfets et des conseils de préfecture sur pétitions ou en matière contentieuse étaient, en général, soumis aux droits; mais cette législation souleva de nombreuses réclamations, et l'on reconnut que la rigoureuse exécution des lois à cet égard entravait la marche de l'administration sans utilité pour le trésor public.

C'est dans cette pensée que fut rendue la loi du 15 mai 1818. Aux termes de l'article 78 de cette loi, sont seuls soumis au timbre sur la minute et à l'*enregistrement* les actes des autorités administratives portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, les adjudications de marchés de toute nature.

Tous les autres actes des autorités administratives sont exempts de timbre sur la minute et de l'*enregistrement*, tant sur la minute que sur l'expédition; mais aucune expédition ne peut être délivrée aux parties non indigentes que sur papier timbré.

Les actes administratifs soumis à l'*enregistrement* doivent recevoir la formalité dans le délai de vingt jours de leur date; il en est ainsi lors même que l'acte a été passé devant notaire. Dans ce dernier cas, et s'il s'agit d'un acte soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, ce délai ne commence à courir qu'à partir de la remise par le maire au notaire rédacteur de l'arrêté approbatif du préfet; cette remise est constatée par une attestation du maire, datée et signée en marge de l'arrêté.

Les frais de toute nature qu'entraînent les actes ou marchés pour fournitures, faits avec des administrations publiques, sont à la charge des adjudicataires. Dans ces sortes de marchés, l'adjudicataire doit prendre en considération, pour formuler son offre, les

frais que le traité peut entraîner et qui sont mis à sa charge.

— TARIF. *Droits fixes.* Les droits fixes varient, suivant l'importance des actes qui y donnent lieu, de 0 fr. 50 à 25 fr.; les actes, jugements et arrêts de tutelle officieuse et d'adoption, et les autorisations de se faire naturaliser et de servir à l'étranger sont même passibles de droits de 50 fr. et de 100 fr.; mais, parmi les actes ordinaires, ceux qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel et qui ne sont pas expressément tarifés à un droit fixe plus élevé, sont soumis au droit de 1 fr. s'il s'agit d'actes judiciaires ou extrajudiciaires, et de 2 fr. s'il s'agit de tous autres actes.

Sont tarifés à 3 fr., en général, les actes judiciaires et les jugements préparatoires ou interlocutoires des tribunaux de première instance, les prestations de serment des agents subalternes de l'autorité; à 5 fr., les actes qui unissent ou désunissent les intérêts, contrats de mariage, sociétés, unions de créanciers, partages, etc., les jugements définitifs, les arrêts préparatoires des cours d'appel, etc.; à 10 fr., les arrêts définitifs; à 15 fr., les prestations de serment autres que celles qui sont tarifées à 3 fr., les jugements prononçant interdiction ou séparation de corps ou de biens; à 25 fr., les arrêts prononçant interdiction ou séparation, les recours en cassation et les arrêts définitifs de la cour de cassation, etc.

— *Droits proportionnels.* Les actes portant obligation sont tarifés à 1 pour 100; les actes qui libèrent, à 0 fr. 50; les transmissions à titre onéreux, à 2 fr. ou à 4 fr., suivant qu'il s'agit de transmission de meubles ou d'immeubles, et ces derniers donnent encore ouverture à un droit de transcription de 1 fr. 50 pour 100, si l'acte est de nature à être transcrit ou si la transcription en est acquise.

Les baux sont soumis à un droit de 0 fr. 20 par 100 fr.

Les transmissions à titre gratuit donnent lieu aux droits suivants : les droits à percevoir sur les donations varient de 1 fr. 25 à 8 fr. pour 100, suivant le degré de parenté des parties; les droits sont les mêmes pour les transmissions mobilières et immobilières, sauf le droit de transcription pour ces dernières.

Les donations entre personnes non parentes donnent lieu à un droit de 9 fr. pour 100.

— *Actes à enregistrer en débet.* L'*enregistrement en débet* a lieu sans consignation immédiate des droits, qui sont recouvrés ultérieurement, s'il y a lieu, sur les parties.

Sont enregistrés en *débet* : en général, les actes auxquels les juges de paix procèdent d'office, tels que les oppositions, reconnaissances et levées de scellés, et les nominations de tuteurs et subrogés tuteurs; les procès-verbaux dressés par ces magistrats pour faits de police; les procès-verbaux des gendarmes, gardes et autres, concernant la police ordinaire, et les citations, jugements et significations qui interviennent ensuite de ces procès-verbaux; les déclarations d'appel des jugements correctionnels, lorsque l'appelant est emprisonné.

Doivent être enregistrés gratis : les acquisitions faites par l'Etat et les échanges et partages entre lui et des particuliers; les actes de reconnaissance d'enfants naturels appartenant à des indigents et les dispenses d'âge; les exploits ayant pour objet le recouvrement de toutes sommes dues à l'Etat, lorsqu'il s'agit de cotes ou de créances n'excédant pas 100 fr. en totalité; les actes des huissiers et des gendarmes concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique; les jugements ayant pour objet la rectification des registres de l'état civil ou le remplacement en cas de perte ou de destruction; les actes et jugements dont la production est nécessaire pour la célébration du mariage des indigents et la légitimation de leurs enfants.

Sont exempts de l'*enregistrement* : les actes du gouvernement; les grandes lettres de naturalisation; les actes administratifs qui ne contiennent ni transmission, ni adjudication au rabais ou marché, ni cautionnement relatif à ces conventions; les inscriptions sur le grand livre de la dette publique, leurs transferts et les quittances des intérêts qui en sont payés; les quittances des sommes payées à l'Etat et celles des traitements de ses agents; les actes et extraits de l'état civil, sauf les actes de mariage qui contiennent reconnaissance d'enfants naturels; les actes et procès-verbaux, sauf ceux des huissiers et des gendarmes, qui intéressent la police générale et de sûreté et la vindicte publique; les passe-ports; les légalisations de signatures; les affirmations de procès-verbaux; les endossements et acquits des effets négociables et les avals; les enrôlements et les congés des militaires, et les billets d'étape et de logement.

— ADMINISTRATION. L'administration de l'*enregistrement*, érigée en direction générale, est formée de deux parties distinctes : l'administration centrale et le service dans les départements.

L'administration centrale se compose d'un directeur général présidant le conseil d'administration, de quatre administrateurs membres du conseil, de cinquante chefs et sous-chefs ou vérificateurs faisant fonctions de sous-chefs, et d'environ soixante commis principaux, commis d'ordre, expéditionnaires, huissiers, gardiens de bureau.

Le directeur général est nommé par le chef du pouvoir; il dirige et surveille, sous l'autorité du ministre des finances, l'administration centrale de l'*enregistrement*, le personnel des départements et toutes les opérations qui rentrent dans les attributions de l'administration; il préside le conseil d'administration. A chaque vacance d'emploi d'administrateur, il présente au ministre une liste de trois candidats; il en est de même quand il s'agit de pourvoir aux nominations de chef à l'administration, de directeur, d'inspecteur et de conservateur des hypothèques. Il nomme lui-même aux autres emplois, après avoir pris l'avis du conseil d'administration. Il révoque et met à la retraite les employés dont la nomination lui est attribuée, et il peut suspendre les autres de leurs fonctions, à la charge d'en rendre compte au ministre.

Indépendamment des bureaux du personnel et du contentieux, placés directement sous les ordres du directeur général, l'administration centrale se compose de quatre divisions, à la tête de chacune desquelles se trouve un administrateur. Le travail de chaque division est confié à des chefs, à des sous-chefs de bureau et à des commis, nommés, les premiers par le ministre, les derniers par le directeur général.

Le personnel des départements et des colonies se compose : 1° de directeurs, chargés de diriger les employés de tous grades, d'instruire les affaires et de défendre devant les tribunaux, de correspondre avec l'administration et les autorités locales; 2° d'inspecteurs, chargés de reconnaître et de constater, dans les bureaux, la situation de toutes les parties du service, de surveiller les opérations des vérificateurs et des receveurs, les dépôts publics, et de rendre compte aux directeurs du résultat de leurs investigations; 3° de vérificateurs, à qui est confiée la mission de vérifier, dans toutes ses parties, la gestion des comptables de l'administration et d'examiner en détail les registres, minutes et répertoires des notaires, greffiers, huissiers et autres officiers ministériels, ainsi que ceux des communes et établissements publics; 4° de premiers commis de direction, chargés de préparer, sous la surveillance des directeurs, les travaux de la direction; 5° de conservateurs des hypothèques (v. ce mot); 6° de receveurs, chargés de l'accomplissement des formalités de l'*enregistrement* et du timbre, et de la perception de tous les droits dont le recouvrement est confié à l'administration.

Dans certaines localités, les attributions des receveurs sont divisées entre deux, trois fonctionnaires ou un plus grand nombre, si les besoins du service l'exigent. On a ainsi les receveurs des actes civils, les receveurs des actes judiciaires, les receveurs du timbre, etc., etc.

Chaque direction comprend, en outre, un garde-magasin du timbre, chargé de surveiller le dépôt des papiers timbrés et des impressions de toute nature fournis par l'administration, et d'expédier aux employés, sur l'ordre du directeur, les quantités nécessaires pour assurer la marche régulière du service.

Il existe encore, dans les départements, des surnuméraires admis à travailler dans les bureaux, afin d'y acquérir les connaissances exigées des receveurs, connaissances constatées par de sérieux examens.

Paris et le département de la Seine ont, indépendamment des agents nommés ci-dessus, des contrôleurs de successions, dont la mission spéciale consiste à contrôler et à viser les quittances délivrées par les receveurs des successions et de rechercher les droits soustraits au Trésor.

On compte par département : un directeur, un inspecteur, un premier commis et un garde-magasin du timbre.

Le nombre des vérificateurs, des conservateurs des hypothèques et des receveurs varie suivant les besoins du service et l'importance des départements.

— Hist. *Enregistrement au parlement.* Le parlement devint perpétuel sous le règne de Charles VI; auparavant, chaque année on nommait les magistrats qui devaient le composer. Au dire de Pasquier, « la faiblesse du cerveau du roi (Charles VI) et les partialités des princes furent cause qu'ayant leurs esprits bandés ailleurs on ne se souvint plus d'envoyer de nouveaux roolles de conseillers, et par ce moyen le parlement fut continué. » Le parlement, borné jusqu'alors à la simple administration de la justice, n'avait encore pris aucune part à l'administration de l'Etat, quoiqu'il eût beaucoup contribué à étendre la prérogative royale. Mais quand le royaume fut en proie aux funestes divisions qui eurent lieu pendant les règnes des princes de la branche des Valois, quand on vit l'Etat déchiré par les grands, qui s'en disputaient l'administration, tous ceux qui étaient victimes de cette anarchie tyrannique tournèrent leurs regards sur le parlement, le seul corps dont ils pouvaient attendre quelque secours, et l'invitèrent à se rendre l'arbitre des grands et le protecteur du peuple. On vit alors des provinces, pour empêcher la ruine des immunités, porter devant le parlement leurs protestations et leur appel des ordonnances par lesquelles le gouvernement établissait des impôts extraordinaires et arbitraires. C'était attribuer au parlement une autorité supérieure à celle du conseil, et son ambition dut en être agréablement flattée. L'Université de Paris l'invita à faire des remontrances sur la mauvaise administration des finances; en un mot, la confiance dont le public honorait le parlement fit comprendre aux différentes factions qui s'emparaient successivement de l'autorité du roi combien il leur serait avantageux de s'attacher cette cour. Les ministres allèrent le consulter sur les opérations qu'ils méditaient; et chaque parti, pour affermir son empire sur ses ennemis et donner plus d'autorité à ses ordonnances, prit l'habitude de les faire publier au parlement, afin de paraître avoir son approbation; elles furent ainsi couchées sur les registres de cette cour. « Quelle idée se fit-elle de cette nouvelle formalité? dit Mably. Je l'ignore; mais si le parlement n'imagina pas alors qu'en publiant les ordonnances de Charles VI il leur donnait force de loi, et que son *enregistrement* était le complément ou la partie intégrante de la législation, il eut du moins l'ambition de se regarder comme l'approbateur et le gardien des lois. » Telle est l'origine de l'*enregistrement* suivant Mably. Voltaire présente sur l'origine de l'*enregistrement* au parlement une version moins vraisemblable. « Un conseiller du parlement, dit-il, nommé Jean de Montluc, qui vivait sous le règne de Philippe le Bel, avait fait pour son usage un registre des anciens édits, des principaux jugements et des choses mémorables dont il avait eu connaissance; on en fit des copies. Ce recueil parut d'une très-grande utilité dans un temps d'ignorance, où les coutumes du royaume n'étaient pas seulement écrites. Les rois de France avaient perdu leur chartrier; ils sentaient la nécessité d'avoir un dépôt d'archives qu'on pût consulter aisément. La cour prit insensiblement l'usage de déposer au greffe du parlement ses édits et ses ordonnances. Cet usage devint peu à peu une formalité indispensable; mais on ne peut savoir quel fut le premier *enregistrement*, une grande partie des anciens registres du parlement ayant été brûlés dans l'incendie du palais de 1618. » Vers la fin du règne de Charles VI, il est probable que le parlement hasarda quelquefois de délibérer sur les ordonnances qui lui étaient portées, et, quand il ne les approuvait pas, il ne permit point qu'elles fussent couchées sur ses registres sans quelque marque d'improbation. Ces marques improbatives déplurent à la cour, et on voit qu'en 1443 elle exigea qu'elles fussent supprimées; car le parlement, ayant enregistré, le 23 juillet, les lettres de don des comté, château, ville et seigneurie de Gien-sur-Loire au comte Charles d'Anjou, avec cette formule : *Lecta et publicata in curia* de expresso mandato *domini nostri regis*, etc., le roi, ou, pour mieux dire, le Dauphin qui gouvernait alors, exigea que le *de expresso mandato* fût rayé. Le parlement, ayant toujours néanmoins persisté à faire ses observations lorsqu'il n'approuvait pas les ordonnances ou édits qu'on lui présentait, il ne cessa d'y avoir entre lui et la cour quelques altercations. On crut trouver enfin un moyen d'accorder toutes les prétentions, en mettant sur les lettres, et non sur les registres, l'exprès commandement du roi; ce fut en 1552 qu'en eut lieu le premier exemple. Vers cette époque, Henri II, ayant créé une multitude de charges de judicature, dans le but de se procurer de l'argent, car déjà la vénalité des charges était établie, le parlement fit des remontrances qu'on n'écouta pas; il les réitéra, on le menaça, et il prit le parti d'établir cette forme pour l'*enregistrement* : on ouvrait les deux battants de la salle d'audience; un huissier lisait à haute voix l'édit. Après la lecture, le premier président, sans sortir de son siége, sans prendre les voix, appelait le greffier et disait : « Maître Simon Cornu, écrivez sur le repli de ces lettres (Simon Cornu était alors greffier du parlement) : « Lues et publiées du très-exprès commandement du roi. » Le parlement, avant d'enregistrer, se permit quelquefois d'envoyer au roi une députation de ses membres pour faire des observations sur l'acte à enregistrer : de là viennent les remontrances. Louis XI est le premier roi qui ait accordé au parlement le droit de lui faire des remontrances; c'était à l'occasion de l'abolition de la pragmatique sanction. Quelquefois, après avoir fait ses remontrances, il refusa obstinément d'enregistrer; alors les rois se rendirent en cérémonie au lieu des séances pour ordonner l'*enregistrement* : c'est ce qu'on appela *lit de justice*. Voici ce que dit à ce sujet l'abbé Mably : « Charles V, pour effacer, s'il était possible, le souvenir des états, se transporta quelquefois au parlement avec pompe, non pour y remplir, comme ses prédécesseurs, les fonctions de premier juge, mais pour y tenir des assemblées solennelles, auxquelles on a donné depuis le nom de *lits de justice*; il y écoutait les plaintes de ses sujets ou y publiait ses ordonnances. »

Les édits s'enregistraient dans les différentes cours, selon leur nature. Les édits relatifs aux impôts ordinaires et au domaine devaient être enregistrés par le parlement et la Chambre des comptes; les édits concernant les dépenses extraordinaires s'enregistraient à la Chambre des comptes et à la cour des aides.

— Bibliogr. V. Roland et Trouillet, *Dictionnaire général des droits d'enregistrement, etc.* (1835, 5e édit.); Championnière, Rigaud et P. Pont, *Traité des droits d'enregistrement* (1835-1852, 6 vol. in-8°, 2e édit.); Fessard, *Dictionnaire de l'enregistrement et des domaines* (1844, 2 vol. in-4°); Noblet, *Traité des droits d'enregistrement, etc.* (1846, in-8°); Joliet, *Répertoire de l'enregistrement* (1847, in-4°); Vuarnier, *Traité de la manutention des employés de l'enregistrement et des domaines* (1848, 2 vol. in-8°); Masson-Delongpré, *Code annoté de l'enregistrement* (1848, 2 vol. in-8°, 3e édit.); Perry, *Loi sur l'enregistrement commentée* (1852, in-4°); Sorel, *Nouveau tarif*, ou *Dictionnaire des droits de timbre, d'enregistrement, etc.* (1854, in-12); Gagnereaux, *Nouveau code annoté de l'enregistrement, etc.* (1856, in-8°); Garnier, *Répertoire général*, ou *Dictionnaire de l'enregistrement, etc.* (1857, 3 vol. in-4°); Camps, *Code et dictionnaire d'enregistrement, etc.* (1858, in-8°); Demante, *Exposition raisonnée des principes de l'enregistrement* (1858, in-8°).

ENREGISTRER v. a. ou tr. (an-re-ji-stré — du préf. *en*, et de *registre*). Transcrire sur un registre officiel : ENREGISTRER *un acte, un protêt, un jugement.*

— Par ext. Consigner certains faits par écrit, ou même dans sa mémoire, pour en conserver le souvenir : *L'histoire* ENREGISTRERA *cet acte de dévouement. Au second degré de la vie, la science* ENREGISTRE *le végétal.* (E. Pelletan.)

> Nous parlons un jargon si brutal, si grossier,
> Que notre Académie, experte en cette affaire,
> N'ose l'*enregistrer* dans son dictionnaire.
>
> VIENNET.

‖ Prendre en note : *Je ne suis plus là pour* ENREGISTRER *toutes ses actions.* (Acad.) *Ne faites point d'aveux contre vous; l'envie les* ENREGISTRE *en notant votre indiscrète modestie.* (Mme du Deffant.)

— Anc. législ. Faire l'enregistrement d'un édit, d'une ordonnance royale : *Par l'usage d'*ENREGISTRER *l'impôt, le parlement acquiert le droit de vérifier les volontés de nos princes.* (Et. Pasq.) *Les parlements faisaient des remontrances sur les édits qu'on leur envoyait; le roi leur ordonnait de les* ENREGISTRER *et de se taire.* (Mme de Staël.)

S'enregistrer v. pr. Etre enregistré : *Les jugements* S'ENREGISTRENT *maintenant sur les minutes.*

ENREGISTREUR s. m. (an-re-ji-streur — rad. *enregistrer*). Celui qui enregistre : *Quand saint Louis publia son fameux règlement, il n'était que l'*ENREGISTREUR *des volontés publiques.* (Proudh.)

— Adjectiv. Se dit d'un appareil qui enregistre, qui note certains faits dont l'observation directe serait difficile ou impossible : *L'usage des appareils* ENREGISTREURS *a été un pas immense dans la télégraphie électrique.*

ENRÊNÉ, ÉE adj. (an-rê-né) part. passé du v. Enrêner : *Cheval* ENRÊNÉ.

ENRÊNER v. a. ou tr. (an-rê-né — du préf. *en*, et de *rênes*). Manége. Arrêter et nouer les rênes de : ENRÊNER *un cheval.*

ENRÊNOIRE s. f. (an-rê-noi-re — rad. *enrêner*). Manége. Morceau de bois auquel on attache les rênes des chevaux.

ENRHUMÉ, ÉE (an-ru-mé) part. passé du v. Enrhumer. Atteint de rhume : *Un enfant* ENRHUMÉ. *Je suis bien* ENRHUMÉ.

> Le prince est *enrhumé*, le courtisan veut l'être.
>
> LAMOTTE.

ENRHUMER v. a. ou tr. (an-ru-mé — du préf. *en*, et de *rhume*). Donner un rhume à : *Le moindre changement de temps m'*ENRHUME. *Un ambassadeur, arrivé tout nouvellement de Pologne, est interrogé par une duchesse, qui lui demande s'il est vrai que les Polonaises sont aussi blanches et aussi froides que la neige de leur climat. « Cela est si vrai, madame, reprend l'ambassadeur, que souvent leur seule présence m'*A *fortement* ENRHUMÉ. »

S'enrhumer v. pr. Contracter un rhume : *Couvrez-vous, vous allez* VOUS ENRHUMER.

— **Antonyme.** Désenrhumer.

ENRHUNER v. a. ou tr. (an-ru-né). Techn. Placer la tête d'une épingle à l'extrémité de la hanse ou du fil de laiton : ENRHUNER *les épingles.*

ENRHYTHMIQUE adj. (an-ri-tmi-ke — du préf. *en*, et de *rhythmique*). Qui est soumis au rhythme, réglé sur le rhythme. ‖ Peu usité.

ENRICHI, IE (an-ri-chi) part. passé du v. Enrichir. Devenu, rendu riche : *Un bourgeois* ENRICHI. *Une famille* ENRICHIE. *Un négociant* ENRICHI *par des spéculations heureuses. Le vilain* ENRICHI *dédaigne souvent ses anciens compagnons de misère.* (Alex. Dum.) *Les fermiers* ENRICHIS *sont de mauvais seigneurs pour la plupart.* (G. Sand.)

— Fig. Garni, orné : *Bague* ENRICHIE *de diamants. Edition* ENRICHIE *de gravures.*

> . . . . Quel beau missel gothique,
> *Enrichi* par vos mains d'un dessin fantastique!
>
> V. HUGO.

‖ Accru, augmenté : *Une langue* ENRICHIE *d'expressions nouvelles.*

— Substantiv. Personne devenue riche : *Les nouveaux* ENRICHIS *ne peuvent se contenir jusqu'à ce qu'ils aient cuvé leurs trésors.* (Vi-